

Vu le règlement (UE) N°1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil notamment, son annexe VI ;

Vu le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n°805/2011 de la Commission ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°90-998 du 8 novembre 1990 portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article (L6221-1) ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 135-1 à R 135-7

Vu le code de la santé, notamment ses articles L. 1110-1 à L. 1110-7 et L. 1111-1 à L. 1111-9 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, en date du... ,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

Il est institué un comité médical du contrôle de la navigation aérienne placé auprès du directeur général de l'aviation civile.

Article 2

Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne (CMCNA) constitue l'instance de recours prévue par le règlement (UE) 2015/340 de la Commission du 20 février 2015.

Le CMCNA statue sur les recours formés à l'encontre des décisions individuelles prises par les examinateurs aéromédicaux, les centres aéromédicaux ainsi que les évaluateurs médicaux.

Les agents disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision les concernant pour effectuer ce recours.

L'administration dispose de ce même délai de quinze jours pour exercer un recours.

L'exercice de ce recours est un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

Article 3

Le comité médical du contrôle de la navigation aérienne comprend 7 membres titulaires. Un ou deux suppléants sont désignés pour chacun de ses membres.

Il élit en son sein un président et un vice-président.

Il est assisté par un secrétaire.

Article 4

Les membres titulaires et suppléants du comité médical sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont désignés parmi les docteurs en médecine justifiant d'une expérience en médecine aéronautique ou qualifiés dans une des disciplines utiles à la médecine aéronautique.

Article 5

Les fonctions des membres du comité peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé. Il peut également être mis fin, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, aux fonctions du médecin qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du comité, ou qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre de ce comité.

Article 6

Le président, ou en cas d'absence le vice-président, du comité signe, le cas échéant, les certificats d'aptitude mentionnés au Règlement ATCO MED A 035. Dans ce cas, il peut déléguer sa signature au secrétaire

Le président, ou en cas d'absence le vice-président, du comité signe les décisions d'inaptitude, tirant les conséquences des décisions prises par cette instance.

Article 7

Les modalités d'organisation et de saisine du comité médical du contrôle de la navigation aérienne sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé du budget, de la ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 8

Les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres du comité médical du contrôle de la navigation aérienne sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre chargé du budget, du ministre chargée de la santé et du ministre chargée de la fonction publique.

Article 9

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et la ministre des Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la
santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de la défense

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'intérieur

Bruno LE ROUX

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

La ministre des Outre-mer

Ericka BAREIGTS

Document de travail